Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-386/EB/GH/FP/VC

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 24 RUE DU GENERAL DE GAULLE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;
Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;
Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2026 présentée par **SASU DUBOIS ELAGAGE**, sis 30 route de Pontoise **95540 MERYS SUR OISE,** relative au stationnement d'un camion d'élagage neutralisant 2 places de stationnement au droit du 24 rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE le 30.10.2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Considérant qu'en réponse à la demande susvisée, il convient d'autoriser le stationnement d'un camion au droit du 24 rue du Général de Gaulle 95480 PIERRELAYE le 30.10.2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le permis de stationnement d'un camion sur le domaine public routier au droit du 24 rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE **EST ACCORDEE** au profit de la société **SASU DUBOIS ELAGAGE** sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS

A l'issue de cette période, si le stationnement des camions de déménagement doit être maintenu en place en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendra de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnera lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.
Le présent permis de stationnement est assorti des prescriptions énoncées ci-après :
- La circulation pourra s'appliquer à demi-chaussée
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
- La fourniture et la pose du balisage seront effectuées par le demandeur
- Le titulaire du permis de stationnement devra s'assurer, à ses frais, du bon état de nettoyage du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution ;

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée.
L'arrêté de permis de stationnement sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.
Le bénéficiaire du permis de stationnement s'engage à maintenir en bon état d'entretien la partie de la voie occupée et à réparer les dommages qui seraient causés à la voie, par négligence et défaut des dispositifs mis en place, faute de quoi la commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - 95480 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - **F.** 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.
Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le bénéficiaire du présent permis s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir pendant la durée de l'occupation du domaine public routier sur ses propres biens, et les risques liés à son personnel. La commune se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière.
Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.
A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'une permission de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Tri Action
Le service de Police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à **SASU DUBOIS ELAGAGE.**

Fait à Pierrelaye le, 07 octobre 2026

Le Maire,
Eric BOSC
Par délégation
L'adjoint délégué

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

Patrick MURCIA